



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

Date de convocation : 28 janvier 2022

Date d'affichage du compte-rendu : 8 février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19



L'an deux mille vingt-deux le trois février à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle municipale Les Marronniers, située 2 rue de l'Ancienne Ferme École à Fontenay-lès-Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes ARTUS, DUPONT, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT et NORDBERG  
MM. CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD et RABY.

Absents ayant donné procuration à :

M. BRUNEL a donné pouvoir à Mme JALABERT

Mme DUVAL a donné pouvoir à Mme NORDBERG

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme DUPONT

M. SCHMIDT a donné pouvoir à M. DEGIVRY

Mme DELANGUE a donné pouvoir à Mme MAINGONNAT

Mme HENNOCQ a été désignée comme secrétaire de séance.

La séance est enregistrée par la minorité.

**Approbation du PV du 13 décembre 2021:**

Gaële JOAO rappelle que le PV doit être mis au vote.

Stéphane RABY déplore qu'il y ait toujours autant de manquants dans le PV par rapport à la réalité de la séance du 13 décembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY), 0 abstention.

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2021

**DEBAT : PROTECTION SOCIALE COMMUNALE (Réf. Décrets 2021-174 et 2021-175 du 17 02 2021)**

La mairie de Fontenay-lès-Briis est adhérente au Contrat Groupe d'Assurance statutaire qui court de 2019 à 2022 et qui est proposé par le CIG en partenariat avec Sofaxis et CNP Assurances.

Par délibération du 27 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance du Centre interdépartemental de Gestion. Cette adhésion, qui débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023, permettra à notre commune de répondre aux obligations de participation de financement des garanties sociales souscrites par les agents communaux.

La publication des décrets 2021-174 et 2021-175 du 17 février 2021 demande qu'un débat autour de la protection sociale des agents de la commune de Fontenay-lès-Briis soit tenu avant le 18 février 2022.

Nous rappelons que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale. La protection sociale complémentaire porte sur deux types de garanties :

- La prévoyance
- La santé

Depuis une dizaine d'année, la commune de Fontenay-lès-Briis participe au financement des assurances complémentaires santé labellisées.

Pour exemple, la mutuelle « Harmonie Mutuelle » du groupe VYV est financée en partie par la collectivité. Cependant, à ce jour, peu d'agents ont fait le choix de changer de mutuelle pour adhérer à une mutuelle labellisée permettant une participation de la collectivité (environ 8€ par mois de participation communale).

Les agents communaux bénéficient également des aides du CNAS (Comité National d'Action Sociale). Association loi 1901, le CNAS propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale. Il œuvre pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le montant annuel de l'adhésion pour les agents en 2021 :

- Agent en activité : 212,00€
- Agent retraité : 137,80€

Les aides sont plus ou moins importantes en fonction des revenus des agents. Les aides sont diverses :

- Achat d'un véhicule
- Permis de conduire
- Rentrée scolaire de tous les enfants, de la maternelle aux études supérieures
- Séjours de vacances (adultes et enfants)
- Aide à domicile
- Noël des enfants jusqu'à 10 ans
- Etc.



En adhérant au groupement de commande organisé par le CIG pour la protection sociale des agents, Fontenay-lès-Briis garantit à tous ses agents le respect de la réglementation en vigueur :

- 1er janvier 2025, 20% minimum du montant de référence défini par décret pour le risque prévoyance.
- 1er janvier 2026, 50% minimum du montant de référence défini Par décret pour le risque santé.

La commune de Fontenay-lès-Briis est dotée d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il s'agit d'un établissement public dont le rôle est de venir en aide aux personnes les plus fragiles.

L'agente en charge du CCAS accueille les demandeurs d'aide, sur rendez-vous, en mairie. Elle accompagne l'attribution de l'aide sociale légale (instruction des dossiers de demande, aide aux démarches administratives...) et dispense l'aide sociale facultative (aide alimentaire, micro-crédit social...), fruit de la politique d'action sociale de la commune. Elle fait le lien avec les assistants sociaux départementaux et les associations d'aides aux particuliers (Solidarités Nouvelles pour le Logement, Carrefour des solidarités, Restos du cœur, Secours populaire, l'ADMR\*...)

\* L'ADMR est un réseau associatif de services à la personne. Il intervient auprès des personnes et des familles, de la naissance à la fin de vie, et couvre tous les champs des services à la personne : autonomie, services de confort à domicile, famille et santé.

Le CCAS constitue l'outil principal des municipalités pour mettre en œuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune. Le CCAS a pour rôle de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées, etc.

Thierry DEGIVRY indique que la commune est bien positionnée pour la protection sociale des agents; certaines obligations légales sont déjà prises en compte et d'autres prévues pour les 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 2026 seront normalement respectées.

Gaële JOAO demande si le nouveau contrat dans le cadre du CIG, qui sera encore en cours en 2025, intègre bien les obligations de 2025 et 2026, et si ce contrat sera obligatoire ou facultatif pour les agents.

Thierry DEGIVRY confirme que le contrat intègre bien la totalité des obligations. La commune devra inciter fortement les agents à prendre une mutuelle labellisée et la collectivité devra en prendre en charge 50%.

La partie santé du contrat sera obligatoire, pour le maintien de salaire, ce ne sera à priori pas imposé.

Catherine DUPONT assure que le contrat à venir sera meilleur pour les agents que celui en vigueur aujourd'hui. Elle précise que la commune devra prévoir une enveloppe budgétaire pour la mise en œuvre de ces obligations mais approuve le bénéfice pour les agents.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

PREND ACTE des dispositions relatives à la protection sociale qui seront mises en place règlementairement à Fontenay-lès-Briis.

**Délibération :**

**N° : 2022 001**

**OBJET : REGLES DE GESTION RELATIVES AU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE**

Gaële JOAO demande si la quotité de télétravail d'une journée par semaine ou 4 jours par mois, qui est inférieure aux 3 jours maximum par semaine permis par le décret, est un choix de la commune.

Thierry DEGIVRY confirme que c'est un choix, qui a été ouvert à la discussion, et qui a été fait d'un commun accord avec les agents administratifs.

~~Il est demandé~~ Séverine ARTUS demande si les agents d'accueil seront amenés à télé-travailler, et dans l'affirmative, si les horaires d'ouverture de la mairie au public risquent d'être réduits ~~changeront du fait de la mise en place du télétravail.~~

~~Il est répondu~~ Thierry DEGIVRY répond que les agents chargés de l'accueil ne font pas aujourd'hui de télétravail, et que les horaires étaient dernièrement restreints du fait d'un manque de personnel lié à la crise sanitaire, et que le fonctionnement va revenir à la normale dès la semaine suivante. Le télétravail n'impactera pas les horaires d'ouverture de la mairie.

Catherine DUPONT précise que les agents chargés de l'accueil refusent le télétravail pour le moment.

Gaële JOAO fait observer que la quotité d'un jour de télétravail par semaine n'apparaît pas dans la partie décisionnelle de la délibération. Cette règle de gestion du télétravail n'est donc pas fixée par la décision du Conseil municipal.

Emmanuel Goblet indique que dans le contexte de crise sanitaire, le nombre de jours télé-travaillés doit pouvoir être modifié.

Catherine DUPONT ajoute que, dans une situation hors Covid, le Conseil municipal ne va pas délibérer de nouveau s'il venait à être décidé de modifier le nombre de jours. L'idée est d'accepter le principe du télétravail, et pas la quantité.

Séverine ARTUS en déduit que si le nombre de jours télé-travaillés n'est pas indiqué dans la délibération, il peut passer à 2 ou 3 sans que le Conseil municipal en soit informé.

Catherine DUPONT rétorque qu'il est évident que c'est le Maire qui décide.

Thierry DEGIVRY conclut que la majorité a préféré ne pas indiquer le nombre de jours télé-travaillés, et que la délibération sera laissée en l'état.

Stéphane RABY demande quel matériel est utilisé pour le télétravail et ce qu'il en est de la mise en place de la protection des données.

Thierry DEGIVRY et Catherine DUPONT précisent que les agents utilisent du matériel de la mairie.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2022

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en oeuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine ou à 15 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Lorsqu'un agent demande des jours de télétravail, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Le montant de l'indemnité est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité semestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation interviendra au 1er semestre 2022.

À savoir : Le 1er versement du forfait télétravail pour les journées télétravaillées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au 1er semestre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Par 17 voix pour, 0 contre, 2 absentions (ARTUS et JOAO)



## DECIDE :

### Article 1: Activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail sont ceux qui comportent des tâches de conception de dossiers techniques, culturels, administratifs, économiques ou de communication tels que :

- ✚ Comptabilité
- ✚ Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès- verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...)
- ✚ Saisie et vérification de données
- ✚ Mise à jour des dossiers informatisés

Certaines activités sont inéligibles au télétravail :

- ✚ Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité

Cependant, si ces activités ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail est possible dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### Article 3: Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'Information et de protection des données

La mise en oeuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine ou à 4 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine ou à 15 jours par mois. (disposition dont l'ajout a été demandé en séance par les élus Altern@tive Fontenay, qui a été refusé en séance par la majorité – cf débats page 3 ci-dessus, et qui a finalement été intégrée par la majorité lors de la rédaction du compte-rendu de la séance, donc après le vote des conseillers municipaux)

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

#### **Article 5: modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

L'autorité territoriale peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Pour ces visites de local de télétravail, le recueil de l'accord de l'agent est nécessaire.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice de leurs fonctions ;

Les modalités de formation à l'utilisation des outils et équipements nécessaires au télétravail seront organisées au sein de la collectivité avant que le télétravail puisse être mis en place.

L'ordinateur est paramétré par le service informatique et remis à l'agent. Il revient à l'agent de contacter le service informatique depuis son lieu de télétravail pour valider le bon fonctionnement des outils.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations 'de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une allocation forfaitaire de l'indemnité est fixée à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité semestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

### Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail). Une attestation de conformité du lieu de télétravail sera à remettre à la collectivité.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de deux mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Il doit être communiqué au télétravailleur la présente délibération faisant état des règles générales du dispositif.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.



**Délibération :**

**N° : 2022 002**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CLARA— STERILISATION DES CHATS ERRANT DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE.**

Thierry DEGIVRY précise qu'il n'y a eu aucune intervention de la fondation en 2021, et que les demandes éventuelles doivent être formulées auprès du policier municipal qui est habilité à contacter la fondation. Il y avait eu des interventions les années précédentes y compris pour des animaux décédés.

Stéphane RABY suggère de communiquer davantage sur le sujet ~~qu'une information soit faite~~ auprès de la population pour que les administrés sachent la façon de procéder, et notamment qu'il faut contacter le policier municipal. L'absence d'intervention en 2021 est peut-être le fait d'un manque d'information.

Catherine DUPONT précise que cette délibération est remise au vote tous les ans, et que comme pour tout ce qui est voté, les habitants peuvent lire les procès-verbaux pour se tenir informés. Elle ajoute que sur ce sujet, ~~répond que cela peut se faire mais que~~ toutes les explications se trouvent sur le site internet communal à la disposition de tous (colonne citoyenneté puis animaux errants).

Stéphane RABY propose pour plus de clarté que la démarche à suivre pour contacter la Fondation soit rappelée dans une Brèves.

Thierry LAVAUD indique qu'il y a aussi l'association des chats de Bligny qui œuvre dans ce domaine sur le territoire communal.

Thierry DEGIVRY précise que cette association intervient souvent avant la commune, mais qu'il existe aussi des cas qui ne concernent pas que la stérilisation des chats, d'où la nécessité de disposer de ce partenariat. Il ajoute qu'en dehors des horaires de travail du policier municipal, il faut contacter la gendarmerie.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,  
Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Considérant la nécessité de renouveler la convention annuelle de partenariat pour l'année 2022,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



**APPROUVE** le partenariat avec la Fondation CLARA, filiale de la société SACPA, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, pour l'année 2022.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville Fontenay-lès-Briis et la Fondation CLARA telle que jointe en annexe.

**AUTORISE** Le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération :**

**2022 003**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAINE**

Thierry DEGIVRY rappelle que dans un premier temps, la commune s'assure d'obtenir les subventions nécessaires à la mise en place de la vidéoprotection auprès de la Région Ile-de-France et du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour être certaine de leur attribution avant d'interroger la population, certaines communes ayant eu des désillusions. Si ces subventions n'étaient pas accordées, la commune ferait machine arrière sur ce projet, ou tout du moins ferait différemment. L'accord sur les subventions sera le déclenchement de la consultation des habitants.

Séverine ARTUS ~~est~~ demande ce qui motive la commune à se lancer dans un projet de vidéoprotection, et si la commune dispose de données le justifiant (délinquance, vols, cambriolages...).

Thierry DEGIVRY ~~est~~ répond que la gendarmerie demande cette mise en place depuis un bon moment pour pouvoir suivre d'une commune à l'autre, la visualisation des plaques des véhicules impliqués dans des actes répréhensibles car Fontenay-lès-Briis est dans une zone difficile à contrôler par les forces de police. Il est précisé que l'installation de ces caméras jouera un rôle de protection en cas d'infractions et non de surveillance des rues.

Il ajoute que la gendarmerie de Limours et le policier municipal de Fontenay-lès-Briis ont monté le dossier d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune, et que des démonstrations ont été vues dans des communes voisines, pour s'assurer visuellement et juridiquement de la sécurité de ce type de dispositif. La gendarmerie d'Evry, spécialisée sur ce sujet, a été reçue et a fait un projet d'implantation de caméras de vidéoprotection aux entrées de ville et hameaux. Ce projet a été complété par de la vidéosurveillance autour de la Mairie, du bâtiment des Marronniers et de la verbalisation sur les feux tricolores. ~~L'emplacement des futures caméras est décidé par la gendarmerie.~~ L'accord de la Préfecture a été demandé conformément aux démarches administratives à accomplir pour une telle installation, et l'arrêté vient d'arriver du Préfet qui donne son accord 2022 de référence PREF-DCSIPC-BPSIOP n°65 du 24 janvier 2022 confirme les lieux préconisés.

Séverine ARTUS demande pour quelle raison aucune implantation n'est prévue à l'entrée Ouest du territoire communal, proche secteur cimetière-Bligny, sur la RD97 côté Briis, ni dans le hameau de Verville.

Thierry DEGIVRY précise que Bruyères-le-Châtel étant déjà sous vidéoprotection, la Gendarmerie n'a pas jugé utile de prévoir une implantation à Verville côté Fontenay.

Catherine DUPONT ajoute que l'implantation prévue à la Roncière, rue Saint-Méry, permet de faire la jonction avec celle de Bruyères-le-Châtel installée à Verville.

Jean-Paul JACQUET indique qu'il y a bien une implantation prévue sur la RD97, à l'entrée Ouest du territoire communal, et qu'il y a une erreur d'orientation sur un des secteurs d'implantation dans le dossier du Conseil municipal reçu par les élus.

Emmanuel GOBLET ajoute qu'en certains endroits, il n'est pas possible d'installer les dispositifs nécessaires du fait de difficultés de raccordement, au serveur par exemple. Par ailleurs, il rappelle que le but n'est pas de surveiller toutes les rues mais de contrôler la circulation des véhicules par repérage automatique des plaques. Séverine ARTUS demande si la majorité a pris connaissance du rapport d'étude de la Gendarmerie de décembre 2021 qui conclut au fait que la vidéoprotection ne contribue à la résolution des actes répréhensibles qu'à hauteur d'1,13%.

Emmanuelle GOBLET répond que beaucoup de communes avoisinantes sont équipées, et que statistiquement sur celles non protégées, il y a un risque de voir s'aggraver les actes répréhensibles.

Séverine ARTUS répond que cela n'est pas prouvé par les études menées jusqu'à aujourd'hui.



Thierry DEGIVRY annonce un budget total de 152 000 € HT, avec en subventions espérées, 53 000 € du Conseil régional et 68 000 € du FIPD, soit 122 000€ au total, plus 30 000 € de Fond de Compensation de la TVA, soit un reste à charge communal en investissement de 31 000 € TTC pour 23 caméras sur 13 secteurs. Il ajoute que le coût d'entretien est estimé à environ 9 510 € HT par an à charge de la commune.

Gaële JOAO demande ce que comprend le coût de maintenance préventive annoncé, et en particulier si le renouvellement des batteries est inclus.

Jean-Paul JACQUET confirme, et indique qu'une alimentation par le courant de l'éclairage public a été privilégiée, et qu'il n'y a au total que 4 batteries pour l'ensemble du réseau ce qui suffit à prendre le relais pour garantir le fonctionnement la nuit quand l'éclairage est éteint.

Séverine ARTUS demande si la décision de mettre en place le dispositif fera aussi l'objet d'une délibération en Conseil municipal, ou d'une décision du Maire au titre de ses délégations.

Thierry DEGIVRY répond que la décision sera prise de le mettre en place selon le résultat de la consultation de la population, et l'obtention des subventions.

Gaële JOAO demande qui assure la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) prévue dans le plan de financement.

Jean-Paul JACQUET précise qu'au regard des montants en jeu, une procédure adaptée devra être engagée par la commune pour la fourniture du matériel au moins, et que la commune lancera un appel à candidatures pour choisir un prestataire pour cette mission d'assistance.

~~Messieurs Degivry et Jacquet précisent que ce dossier sera suivi uniquement dans la mesure où une subvention est attribuée à la commune et si les administrés adhèrent majoritairement au projet. Il sera organisé très prochainement une consultation auprès des fontenaysiens pour recueillir leur avis sur la question. Un marché public sera alors ouvert avec une maîtrise d'ouvrage réglementaire dans le cadre d'un appel d'offre.~~

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.61313.

**VU** la délibération N°CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du « bouclier sécurité » en Ile-de-France.

**CONSIDERANT** que la fourniture et l'installation de caméras de vidéoprotection peuvent être subventionnées à hauteur de 35% par le Conseil Régional d'Ile de France, dans le cadre de la mise en œuvre du « bouclier de sécurité ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 contre, 3 absentions (ARTUS JOAO et RABY)



**APPROUVE** la demande de subvention formulée auprès du Conseil Régional d'Ile de France selon le plan de financement ci-après :

<b>DEMANDE DE SUBVENTION</b>			
<b>BOUCLIER DE SÉCURITÉ - INSTALLATION DISPOSITIF VIDÉOPROTECTION</b>			
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
<b><u>DEPENSES</u></b>			
<b>NATURE DES PRESTATIONS</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>TVA</b>	<b>MONTANT TTC</b>
Travaux de génie civil	50 132,00 €	10 026,40 €	60 158,40 €
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	19 014,26 €	114 085,56 €
Mission AMO	7 610,00 €	1 522,00 €	9 132,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>152 813,30 €</b>	<b>30 562,66 €</b>	<b>183 375,96 €</b>

**RECETTES**

DISPOSITIFS FINANCIERS	TALIX		SUBVENTIONS
CONSEIL RÉGIONAL IDF	35%		53 484,66 €
FIPD 2022	45%		68 765,99 €
<b>TOTAL</b>	Base Montant HT des dépenses		<b>122 250,64 €</b>

ETAT	TALIX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		30 080,99 €
<b>TOTAL</b>	Base Montant TTC des dépenses		<b>30 080,99 €</b>

<b>RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>31 044,33 €</b>
--	--------------------

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES**

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Travaux de génie civil	50 132,00 €	sept.-22	nov.-22
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	sept.-22	nov.-22
Mission AMO	7 610,00 €	sept.-22	nov.-22

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération :**

**2022 004**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ETAT DANS LE CADRE DU FIPD 2022 POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAINE**

**VU** l'article 5 de la loi N°2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ayant été réaffirmé par l'article 1 du décret N°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

**CONSIDERANT** que la fourniture et l'installation de caméras de vidéoprotection peuvent être subventionnées entre 20 et 50% par la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'appel à projets 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Par 16 voix pour, 0 contre, 3 absentions (ARTUS JOAO et RABY)

**APPROUVE** la demande de subvention formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne selon le plan de financement ci-après :



## DEMANDE DE SUBVENTION

### FIPD 2022 - INSTALLATION DISPOSITIF VIDÉOPROTECTION

## PLAN DE FINANCEMENT

### DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Travaux de génie civil	50 132,00 €	10 026,40 €	60 158,40 €
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	19 014,26 €	114 085,56 €
Mission AMO	7 610,00 €	1 522,00 €	9 132,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>152 813,30 €</b>	<b>30 562,66 €</b>	<b>183 375,96 €</b>

### RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX	SUBVENTIONS
FIPD 2022	45%	68 765,99 €
CONSEIL RÉGIONAL IDF	35%	53 484,66 €
<b>TOTAL</b>	<b>Base Montant HT des dépenses</b>	<b>122 250,64 €</b>

ETAT	TAUX	FONDS COMPENSATION TVA
PCTVA	16,404%	30 080,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>Base Montant TTC des dépenses</b>	<b>30 080,99 €</b>

<b>RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>31 044,33 €</b>
--	--------------------

## ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Travaux de génie civil	50 132,00 €	sept.-22	nov.-22
Fourniture et installation de 23 caméras	95 071,30 €	sept.-22	nov.-22
Mission AMO	7 610,00 €	sept.-22	nov.-22

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.





Délibération :

N° : 2022 005

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU FIPD 2022 POUR LA SÉCURISATION DU GROUPE SCOLAIRE GEORGES DORTET**

Stéphane RABY demande des précisions techniques sur la sécurisation projetée.

Catherine DUPONT explique qu'il s'agit d'uniformiser les clés au sein du groupe scolaire pour des raisons de sécurité et pour faciliter le travail des agents communaux en poste à l'école.

Thierry LAVAUD précise que le changement des clés extérieures à l'école a déjà été fait, et qu'il s'agit maintenant de changer les clés intérieures du groupe scolaire.

Stéphane RABY demande le nombre de serrures concernées.

Jean-Paul JACQUET répond que le groupe scolaire possède 71 serrures.

Gaële JOAO demande quand sera votée la subvention au titre de la DETR qui apparaît dans le plan de financement.

Catherine DUPONT précise que d'autres dossiers sont en cours de montage pour la subvention DETR 2022 dont la demande interviendra ultérieurement.

**VU** l'article 5 de la loi N°2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ayant été réaffirmé par l'article 1 du décret N°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

**CONSIDERANT** que la fourniture et l'installation de cylindres peuvent être subventionnées entre 20 et 80% par la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'appel à projets 2022 pour la sécurisation des établissements scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la demande de subvention formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne selon le plan de financement ci-après :



<b>DEMANDE DE SUBVENTION</b>			
<b>FIPD 2022 - SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>			
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
<b><u>DEPENSES</u></b>			
<b>NATURE DES PRESTATIONS</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>TVA</b>	<b>MONTANT TTC</b>
Tranches 2 - 3 - 4 : Fourniture et installation de cylindres pour les portes intérieures, pour les portails et pour la sécurisation du local chauffé du Groupe scolaire Georges Dortet	18 322,04 €	3 664,41 €	21 986,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 322,04 €</b>	<b>3 664,41 €</b>	<b>21 986,45 €</b>

## RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
FID 2022	60%		10 993,22 €
UETR 2022	20%		3 664,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>Base Montant HT des dépenses</b>		<b>14 657,63 €</b>

ETAT	TAUX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		3 606,66 €
<b>TOTAL</b>	<b>Base Montant TTC des dépenses</b>		<b>3 606,66 €</b>

<b>RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>3 722,16 €</b>
--	-------------------

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Tranches 2 - 3 - 4 : Fourniture et installation de cylindres pour les portes intérieures, pour les portails et pour la sécurisation du local chaufferie du Groupe scolaire Georges Dortet.	18 322,04 €	juil.-22	sept.-22

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.



**Délibération :**

**N° : 2022 006**

**OBJET : MODIFICATION DE LA DIVISION DE LA PARCELLE B95 LES MERLONS — VENTE ANNULE ET REMPLACE**

Gaële JOAO rappelle que le CM est saisi de cette délibération pour la 3ème fois ; elle fait remarquer qu'en dépit de la demande de rectification des élus de la minorité lors du Conseil municipal du 13 décembre 2021, le rapport relatif à cette délibération est toujours mensonger quant à l'estimation du service des Domaines qui ne stipule nulle part que « les terres communales doivent être vendues au-dessus de 2,12€/m<sup>2</sup> » contrairement à ce qui est écrit. Par ailleurs, comme déjà indiqué à deux reprises par les élus de la minorité en septembre et décembre derniers, elle rappelle que la commune doit légalement motiver le fait de s'écarter du prix estimé par les Domaines, surtout quand elle envisage de le multiplier par trois. Elle fait également observer que la délibération proposée au Conseil municipal annule et remplace celle du 13 décembre 2021, et non pas celle du 27 septembre 2021 tel qu'indiqué. Enfin elle précise que la délibération soumise au vote est toujours illégale sans mention des conditions et des caractéristiques de la vente. Le prix de vente au m<sup>2</sup> et le montant de la vente à chacun des propriétaires avec les superficies concernées doivent être indiqués dans la délibération. Cette délibération a fait l'objet à l'automne dernier, d'un recours gracieux des élus de la minorité auprès du Maire du fait de ces différents points d'illégalité, mais elle constate qu'aucune correction n'a été apportée à cette délibération, pourtant déjà reprise deux fois depuis.

Thierry DEGIVRY indique que la date de la délibération annulée et remplacée sera corrigée, qu'en plus de la ventilation des frais de bornage pris en charge par les futurs propriétaires, le prix de vente au m<sup>2</sup> et les montants de chaque vente seront ajoutés dans la délibération, ainsi que le motif principal de la vente, à savoir que les propriétaires concernés ont accepté le positionnement de merlons pour la future déviation nord de Bel Air alors que celle-ci n'est toujours pas réalisée.

Séverine ARTUS fait remarquer que ce motif ne justifie pas le passage de 2,12 € à 6 € du m<sup>2</sup>.

Thierry DEGIVRY réplique que tout peut être attaqué et critiqué en matière administrative mais qu'il faut avancer.

Gaële JOAO rappelle qu'il s'agit de la 3ème version de cette délibération, que les élus de la minorité ont fait parvenir en mairie l'article concerné du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'il suffisait de l'appliquer.

Catherine DUPONT indique que les services de la préfecture ont validé cette délibération.

Gaële JOAO réplique que tout le monde sait parfaitement que les services de l'Etat n'ont pas les moyens de vérifier tous les actes des collectivités.

Thierry DEGIVRY demande si une commune de 2300 habitants a davantage les moyens.

Catherine DUPONT demande ce que cela va changer.

Gaële JOAO estime qu'une collectivité se doit d'être exemplaire ou du moins chercher à l'être.

Catherine DUPONT réplique qu'elle ne connaît personne d'exemplaire et même la préfecture ne l'est pas. Elle estime qu'on ne fait pas quelque chose de bien et qu'on ne fera jamais quelque chose de bien. Les habitants étant d'accord sur le prix d'achat, elle propose de s'en tenir là.

Gaële JOAO explique que le problème n'est pas que les habitants achètent trois fois plus cher que l'estimation des Domaines, si cela leur convient, mais bien que la délibération ne soit pas sous une forme légale.

**Vu** l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa n°1,

**Vu** la délibération n°2021 053 du 13 décembre 2021,

**Considérant** que les propriétaires des cinq parcelles ont subi la création de merlons par la société TPE,

**Considérant** que les merlons devaient protéger les propriétaires de la déviation Nord de Bel Air,

**Considérant** que cette déviation n'est toujours pas créée,

**Considérant** que la commune souhaitait conserver la parcelle B 95 pour la continuité d'un chemin rural,

**Considérant** les propositions écrites de rachat des cinq propriétaires dont la propriété jouxte la parcelle communale B 95 (parcelles 519, 298, 222, 241 et 242),

**Considérant** l'avis des domaines qui a estimé la valeur vénale à 2,12 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que les propriétaires et la commune ont, à plusieurs reprises, et encore dernièrement le 14 janvier 2022, validé le prix de vente à 6 €/m<sup>2</sup> avec prise en charge des frais de bornage en sus,

**Considérant** le projet de division de la parcelle B95 réalisé par le cabinet Arkane foncier, révisé le 20 janvier 2022, afin de garder dans le domaine public le passage d'une canalisation de gaz (plan joint en annexe),

**Considérant** la parcelle B 95 P5 de 255 m<sup>2</sup> qui reste propriété communale,

**Considérant** que la division de la parcelle tient compte d'un passage de 3 mètres de large pour permettre l'accès aux engins agricoles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 contre, 1 absence (RABY) et 2 refus de vote (ARTUS, JOAO)



**AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre aux propriétaires une partie de la parcelle B95 selon le détail décliné ci-dessous :

Frais d'acquisition par les acquéreurs			
Montant de la vente au m <sup>2</sup>		6.00 €	
Numéro de parcelle	Superficie	En %	Montant réparti
B 242	264	18.74%	1 584.00 €
B 241	272	19.30%	1 632.00 €
B 222	239	16.96%	1 434.00 €
B 298	301	21.36%	1 806.00 €
B 519	333	23.63%	1 998.00 €
20/01/2022	<b>TOTAUX</b>	<b>100.00%</b>	<b>8 454.00 €</b>

<b>Ventilation frais de bornage parcelle B95</b>			
<b>Superficie totale de la parcelle</b>		<b>6 495.00 m2</b>	
<b>Montant des frais de bornage (ARKANE)</b>		<b>3 840.00 € TTC</b>	
<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Superficie</b>	<b>En %</b>	<b>Montant réparti</b>
B 242	264	18.74%	719.49 €
B 241	272	19.30%	741.29 €
B 222	239	16.96%	651.36 €
B 298	301	21.36%	820.33 €
B 519	333	23.63%	907.54 €
<b>20/01/2022</b>	<b>TOTAUX</b>	<b>1 409.00</b>	<b>100.00%</b>
			<b>3 840.00 €</b>

**ANNULE ET REMPLACE** les délibérations n° 2021 034 du 27 septembre 2021 et n° 2021 053 du 13 décembre 2021,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces ventes.  
**PRECISE** que la recette découlant de ces ventes sera imputée au budget 2022 de la commune.

**Délibération :**

**N° : 2022 007**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE 9 ARBRES ALLEE DES MARRONNIERS ET RUE DE TOURELLE**

Stéphane RABY demande si les arbres replantés sont identiques aux anciens.

Thierry DEGIVRY répond que pour cette acquisition, il a été décidé, suivant les recommandations du PNR pour limiter le risque de voir tout un alignement décimé, une palette végétale variée, mais de même style et plus résistante aux maladies.

Séverine ARTUS demande si une garantie ou un contrat d'entretien sont prévus pour ces 9 arbres comme pour les tilleuls récemment plantés.

Thierry DEGIVRY répond que les services techniques communaux vont assurer la plantation et l'entretien de ces nouveaux arbres, et que la garantie est de 12 mois.

Après relecture du devis, le diamètre des troncs d'arbres est 14/16 cm. Il est précisé la hauteur des arbres au moment de la plantation +/- 3 mètres. Les arbres sont garantis 12 mois.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée.

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État.

**CONSIDERANT** que la commune peut bénéficier par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse d'une subvention correspondant à un financement à hauteur de 60% du montant de l'acquisition de 9 arbres. Tous les végétaux achetés sont soumis à une garantie de reprise de 12 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**SOLLICITE** le PNR afin de bénéficier d'une subvention correspondant à un financement à hauteur de 60% du montant de l'acquisition de 9 arbres.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches, à signer la convention d'aide financière pour l'acquisition des arbres et toutes pièces afférentes.

**PRÉCISE** que les recettes de la présente délibération seront inscrites au budget 2022 de la commune.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessous :



PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Objet	Dépense	Dépense HT
Acquisition de 9 arbres	4 301.60 €	4 301.60 €
<b>Montant TOTAL DÉPENSES</b>		<b>4 301.60 €</b>
RECETTES		
Objet	Taux	Recettes
Parc National Régional de la Vallée de Haute Chevreuse	60%	2 580.96 €
<b>Montant TOTAL RECETTES</b>		<b>2 580.96 €</b>
RESTE A CHARGE HT		
<b>1 720.64 €</b>		

**PRÉCISE** que les recettes issues de la présente délibération seront inscrites en section d'investissement du budget 2022 de la commune compte 13258.

**La parole est donnée au public.**

Le public n'a pas de question.



Questions diverses envoyées dans le cadre du règlement intérieur :

**Question de la minorité :**

Monsieur le Maire, nous sollicitons en tant que membres de la minorité municipale, **représentant 1/10ème des conseillers municipaux**, et en vertu de l'article L2121-19 du CGCT, un débat portant sur la politique générale de la commune.

Ce débat, qui devra se tenir lors du prochain conseil municipal, a pour but de favoriser l'information et la participation de tous les conseillers municipaux, ainsi que l'échange entre eux sur les thématiques présentant des enjeux à l'échelle communale. Il nous permettra de mieux appréhender collectivement les grands axes des politiques publiques communales dont la mise en oeuvre est envisagée, et plus particulièrement les projets et actions à venir pour le village. Nous vous demandons de traiter lors de ce débat des politiques communales dans les domaines suivants : participation citoyenne, finances, communication, jeunesse, action sociale, environnement et écologie, mobilités et sécurité, travaux, urbanisme, culture et sport, économie locale, et tout autre sujet susceptible de faire l'objet d'actions dans l'année à venir.

**Réponse de la majorité :**

M. Degivry **indique que la majorité a eu quelque problème de compréhension quant à cette demande, et que s'il s'agit de que la question soit plus précise car, en l'état, la demande semble être la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, qui n'est pas réglementaire** dans les communes de **plus moins** de 3 500 habitants, la commune n'y est pas soumise.

Thierry DEGIVRY précise qu'ils se sont renseignés et que, sauf erreur de sa part, la commune n'a aucune obligation légale à tenir ce débat.

Catherine DUPONT ajoute que ce débat n'est pas mentionné dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Séverine ARTUS précise que le règlement du conseil municipal n'est pas au-dessus de la loi.

Catherine DUPONT précise que ce n'est pas une loi, que ce peut être une recommandation mais que ce n'est pas une obligation, et qu'il ne faut pas jouer sur les mots. Elle ajoute que ce peut être une demande, mais que ce n'est pas parce qu'elle est formulée qu'elle est acceptée.

Thierry DEGIVRY ajoute qu'au vu de la liste des sujets mentionnés dans la demande, un weekend va être nécessaire pour faire un Conseil municipal. Il indique que ces sujets font partie des échanges et discussions que les élus de la majorité ont régulièrement entre eux, et qu'il n'est pas prévu de leur côté de passer un temps démentiel là-dessus en conseil. Il se dit prêt toutefois à répondre à certaines questions, mais indique qu'à l'instant T, il refuse ce débat.

Séverine ARTUS donne lecture de l'article L2121-19 du CGCT : « A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la séance suivante du conseil municipal. »

Catherine DUPONT répond que ce n'est pas une obligation, car il n'est pas stipulé que c'est obligé.

Cécile MAINGONNAT affirme que ce n'est pas parce que c'est un article de loi que c'est obligatoire.

Gaële JOAO fait remarquer que l'article indique que le débat « est organisé », et non pas peut être organisé. Cette formulation affirmative ne laisse pas le choix, et signifie donc bien que l'organisation de la tenue du débat est une obligation.

Catherine DUPONT suggère alors à la minorité, d'attaquer et d'envoyer à la préfecture.

~~Les échanges relatifs aux projets communaux sont débattus lors des réunions de travail de la majorité.  
Les services se renseigneront auprès de la Préfecture.~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 3 février 2022,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

 **Le Maire,**  
  
**Thierry DEGIVRY**

**La secrétaire de séance**  
  
**Éléonore HENNOCCQ**